

FSMA\_2013\_11-1 du 2/07/2013

# Questions et réponses relatives à la Période Transitoire prévue par la Directive 2011/61/UE et aux dispositions nationales belges transposant cette directive

### **Champ d'application:**

La présente Communication a été rédigée en partant du principe que la loi transposant la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs en droit belge entrera en vigueur au plus tard le 22 juillet 2014.

Elle s'applique aux organismes de placement collectif alternatifs visés à l'article 2.1 de la Directive AIFM et à leurs gestionnaires.

**1. *Quelle est la date butoir pour l'introduction d'une demande agrément en tant que gestionnaire d'OPCA, par une entité exerçant déjà une activité de gestionnaire de droit belge d'OPCA avant le 22 juillet 2013 ?***

Pour les gestionnaires d'OPCA se trouvant au-dessus des seuils définis à l'article 3 (2) (a) et (b) de la Directive AIFM qui exerçaient déjà cette activité avant le 22 juillet 2013 en disposant ou non d'un agrément en vertu de la Loi du 3 août 2012, la date butoir pour l'introduction d'une demande d'agrément est le 22 juillet 2014.

Par ailleurs, les entités exerçant déjà une activité de gestionnaire de droit belge d'OPCA non offerts au public avant le 22 juillet 2013 et qui se trouvent en-dessous des seuils définis à l'article 3 (2) (a) et (b) de la Directive AIFM sont également tenus d'introduire une demande d'enregistrement pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

Enfin, la FSMA tient à préciser que les entités exerçant déjà une activité de gestionnaire de droit belge d'OPCA offerts au public avant le 22 juillet 2013 et qui se trouvent en-dessous des seuils définis à l'article 3 (2) (a) et (b) de la Directive AIFM sont également tenus d'introduire une demande d'agrément pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

**2. *Durant la Période Transitoire, un gestionnaire de droit belge d'OPCA peut-il avant la date d'entrée en vigueur de la Loi AIFM, introduire un dossier de demande d'agrément en tant que gestionnaire d'OPCA auprès de la FSMA ? Quel doit être le contenu de ce dossier ?***

Oui, la FSMA invite les gestionnaires d'OPCA à introduire un projet de dossier de demande d'agrément avant l'entrée en vigueur de la Loi AIFM de manière à ce que leur dossier puisse déjà être examiné par les services de la FSMA, afin d'être approuvé dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la Loi AIFM<sup>1</sup>. En ce qui concerne le contenu d'un tel projet de dossier, il importe d'établir une distinction entre les gestionnaires d'OPCA qui sont à ce jour déjà agréés auprès de la FSMA en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ou en tant qu'organisme de placement collectif autogéré de droit belge conformément à la Loi du 3 août 2012 et les gestionnaires qui ne possèdent pas un tel agrément.

Les gestionnaires déjà agréés en vertu de la Loi du 3 août 2012 pourront se référer aux documents antérieurement soumis à la FSMA, pour autant que ces pièces soient encore à jour. Le projet de dossier d'agrément de ces gestionnaires pourra en principe se limiter aux éléments mentionnés aux articles 7.2 c), d), e) et 7.3.d) de la Directive AIFM. Par ailleurs, ce dossier devra également contenir, les éléments mentionnés aux articles 7.3. a), b) et c) de la Directive AIFM mais uniquement pour les OPCA qui n'ont pas encore fait l'objet d'une inscription auprès de la FSMA. De même, dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà reprises dans le prospectus ou les autres documents communiqués à la FSMA dans le cadre du dossier d'agrément du gestionnaire, ce dossier devra contenir les éléments mentionnés à l'article 7.3 e) de la Directive AIFM.

Le dossier d'agrément des gestionnaires ne disposant pas d'un agrément en vertu de la Loi du 3 août 2012 devra contenir l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 7 de la Directive AIFM.

En annexe au présent document, figure un tableau relatif au contenu minimum du dossier d'agrément pour les gestionnaires ne disposant pas d'un agrément en vertu de la Loi du 3 août 2012. Comme souligné ci-dessus, les gestionnaires déjà agréés en vertu de la Loi du 3 août 2012 pourront se référer aux documents antérieurement soumis à la FSMA, pour autant que ces pièces soient encore à jour.

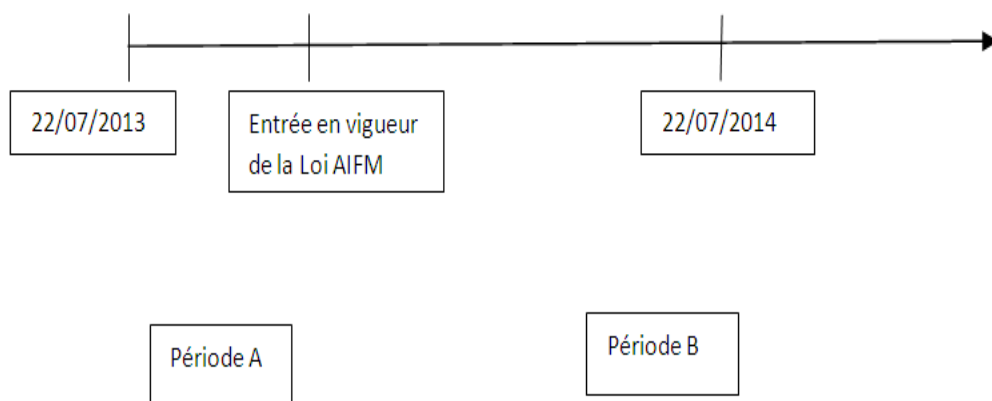
### **3. *Quelles règles 'produit' sont applicables durant la Période Transitoire, aux OPCA<sup>2</sup> de droit belge existant avant le 22 juillet 2013 ?***

Il convient d'opérer une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant à partir de l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »).

---

<sup>1</sup> L'introduction d'un tel projet de dossier d'agrément avant l'entrée en vigueur de la Loi AIFM n'équivaut pas à l'introduction d'une demande officielle d'agrément sur base de la Loi AIFM. Seule cette demande officielle aura pour effet de faire courir le délai légal d'examen d'une telle demande par la FSMA.

<sup>2</sup> Les OPCA autogérés et les OPCA gérés par une société de gestion agréée en vertu de la Loi du 3 août 2012.



Durant la Période A :

- *Les OPCA de droit belge visés par la Loi du 3 août 2012 (OPC publics et OPC institutionnels et privés) doivent se conformer aux dispositions de la Loi du 3 août 2012 qui leur sont applicables (politique d'investissement, etc).*
- *Les OPCA de droit belge qui ne sont pas visés par la Loi du 3 août 2012 (par exemple les OPC qui n'offrent pas leurs parts au public et n'ont pas opté pour un des statuts d'OPC privé ou institutionnel) ne sont pas soumis aux dispositions de celle-ci.*

Durant la Période B :

- *Les OPCA de droit belge qui étaient auparavant visés par la Loi du 3 août 2012 doivent se conformer aux dispositions de la Loi AIFM qui leur sont applicables.*
- *Les OPCA de droit belge qui n'étaient pas auparavant visés par la Loi du 3 août 2012 ne sont en principe pas réglementés par la Loi AIFM.*

**4. Quelles règles sont applicables durant la Période Transitoire, aux gestionnaires internes ou externes de droit belge existant avant le 22 juillet 2013 ?**

Il convient d'opérer une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant à partir de l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »).<sup>3</sup>

Durant la Période A :

- *Les gestionnaires de droit belge visés par la Loi du 3 août 2012* doivent se conformer aux dispositions de la Loi du 3 août 2012 qui leur sont applicables.
- *Les gestionnaires de droit belge qui ne sont pas visés par la Loi du 3 août 2012* (gestionnaires gérant exclusivement des OPC qui ne sont pas offerts au public) ne sont en principe pas réglementés par cette loi.

En outre, la FSMA recommande que les deux catégories de gestionnaires susvisés respectent les dispositions de la Directive AIFM.

Durant la Période B :

Les gestionnaires prennent les mesures nécessaires afin de respecter la Loi AIFM et introduisent une demande d'agrément pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

- 5. *Les entités exerçant déjà une activité de gestionnaire externe de droit belge d'OPCA avant le 22 juillet 2013 peuvent-ils lancer et commercialiser en Belgique de nouveaux OPCA ou des compartiments d'OPCA durant la Période Transitoire même si elles n'ont pas encore obtenu d'agrément en tant que gestionnaire d'OPCA ?***

Oui, étant entendu que ces entités devront introduire une demande d'agrément en tant que gestionnaire d'OPCA au plus tard pour le 22 juillet 2014.

- 6. *Pour quelle date au plus tard les gestionnaires de droit belge créés durant la Période Transitoire doivent-ils se conformer aux dispositions de la Directive AIFM et/ou de la Loi AIFM ?***

Il convient d'opérer une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant à partir de l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »)<sup>4</sup>.

Durant la Période A :

---

<sup>3</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3.

<sup>4</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3

- *Les gestionnaires de droit belge créés durant la Période A et visés par la Loi du 3 août 2012* sont tenus de se conformer aux dispositions de la Loi du 3 août 2012 et d'obtenir un agrément sur base de cette loi avant de commencer leurs activités. En outre, la FSMA recommande à ces gestionnaires de se conformer aux dispositions de la Directive AIFM sur base volontaire pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi AIFM.
- La FSMA recommande aux *gestionnaires de droit belge créés durant la Période A et qui ne sont pas visés par la Loi du 3 août 2012* de se conformer aux dispositions de la Directive AIFM sur base volontaire.

Durant la Période B :

- Les gestionnaires créés durant la Période A prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi AIFM et présentent une demande d'agrément pour le 22 juillet 2014 au plus tard.
- Les gestionnaires créés durant la Période B sont tenus de se conformer immédiatement à la Loi AIFM dès leur création.

**7. *Pour quelle date au plus tard les OPCA créés durant la Période Transitoire doivent –ils se conformer aux dispositions de la Directive AIFM et/ou de la Loi AIFM ?***

Il convient d'opérer une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant à partir de l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »)<sup>5</sup>.

Durant la Période A :

- *Les OPCA visés par la Loi du 3 août 2012* doivent se conformer aux dispositions de la Loi du 3 août 2012 qui leur sont applicables.
- *Les OPCA non visés par la Loi du 3 août 2012* ne sont en principe pas réglementés par cette loi.

Durant la Période B :

---

<sup>5</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3

- *Les OPCA qui étaient visés par la Loi du 3 août 2012 durant la Période A* doivent se conformer aux dispositions de la Loi AIFM qui leur sont applicables.
- *Les OPCA qui n'étaient pas visés par la Loi du 3 août 2012 durant la Période A* ne sont en principe pas réglementés par la Loi AIFM.

**8. La Loi AIFM contiendra-t-elle une disposition similaire à l'article 305, §4 de la Loi du 3 août 2012 sur base de laquelle un compartiment à durée déterminée d'un OPCA de droit belge ouvert à nombre variable de parts publics existant au moment de l'entrée en vigueur de la Loi AIFM, ne sera plus tenu d'adapter son prospectus et son/ses KII pour autant qu'aucune nouvelle souscription ne soit autorisée dans ce compartiment ?**

Il est actuellement envisagé d'insérer une disposition semblable à l'article 305, §4 de la Loi du 3 août 2012 dans la Loi AIFM. Toutefois, nonobstant l'arrêt des souscriptions dans un tel compartiment, toutes les informations figurant à l'article 23 de la Directive AIFM devront être mises à disposition des investisseurs par le gestionnaire de l'OPCA concerné. Sans préjudice des discussions relatives à l'avant-projet de Loi AIFM, la FSMA estime que (i) cette mise à disposition pourrait avoir lieu sur le site internet du gestionnaire d'OPCA concerné et que (ii) tout changement substantiel concernant les informations précitées devrait être communiqué aux investisseurs sur le site internet du gestionnaire de l'OPCA concerné. Toutefois, certaines des informations figurant aux articles 23.4 et 23.5 de la Directive AIFM ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations devraient être communiqués dans le rapport annuel de l'OPCA concerné.

**9. Les articles 302, alinéa 3 et 305, §4 de la Loi du 3 août 2012 sur base desquels des compartiments à durée déterminée d'OPCA de droit belge ouverts à nombre variable de parts publics<sup>6</sup> ont antérieurement refusé toute nouvelle souscription, seront-ils repris dans la Loi AIFM et les conséquences en découlant seront-elles maintenues ?**

Oui, les articles 302, alinéa 3 et 305, §4 de la Loi du 3 août 2012 et les conséquences en découlant devraient en principe être maintenus. Toutefois, les informations figurant à l'article 23 de la Directive AIFM devront être mises à disposition des investisseurs par le gestionnaire de l'OPCA concerné. Sans préjudice des discussions relatives à l'avant-projet de Loi AIFM, la FSMA estime que (i) cette mise à disposition pourrait avoir lieu sur le site internet du gestionnaire d'OPCA concerné et que (ii) tout changement substantiel concernant les informations précitées devrait être communiqué aux investisseurs sur le site internet du gestionnaire de l'OPCA concerné. Toutefois, certaines des informations figurant aux articles 23.4 et 23.5 de la Directive AIFM ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations devraient être communiqués dans le rapport annuel de l'OPCA concerné.

---

<sup>6</sup> Existant au moment de l'entrée en vigueur de la Loi AIFM.

**10. L'article 61, alinéa 3<sup>7</sup> de la Directive AIFM a-t-il pour conséquence que les dispositions de la Directive AIFM et partant, les dispositions de la Loi AIFM transposant cette directive, ne sont pas applicables aux gestionnaires internes ou externes de droit belge qui remplissent les conditions de cet article ?**

Un gestionnaire tombant dans le champ d'application de l'article 61, alinéa 3 de la Directive AIFM ne sera pas tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement sur base de la Loi AIFM et ne sera pas tenu de respecter les dispositions de la Loi AIFM.

Au cas où il est soumis aux dispositions de la Loi du 3 août 2012, un tel gestionnaire restera soumis à ces dispositions telles qu'en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Loi AIFM.

**11. L'article 61, alinéa 4<sup>8</sup> de la Directive AIFM a-t-il pour conséquence que les dispositions de la Directive AIFM et partant, les dispositions de la Loi AIFM transposant cette directive, ne sont pas applicables à des gestionnaires internes ou externes de droit belge remplissant les conditions de cet article ?**

Oui. Un gestionnaire tombant dans le champ d'application de l'article 61, alinéa 4 de la Directive AIFM n'est pas tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement sur base de la Loi AIFM. De même, il ne doit pas respecter les dispositions de la Loi AIFM. Il sera néanmoins tenu de respecter les dispositions de la Loi AIFM transposant l'article 22 de la Directive AIFM et le cas échéant, les dispositions de la Loi AIFM transposant les articles 26 à 30 de la Directive AIFM.

Au cas où il est soumis aux dispositions de la Loi du 3 août 2012, un tel gestionnaire restera soumis à ces dispositions telles qu'en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Loi AIFM.

**12. Dans le cadre du calcul du montant total des actifs gérés par un gestionnaire d'OPCA, convient-il d'inclure également les actifs/portefeuilles gérés sur base des articles 61, alinéa 3 et 61, alinéa 4 de la Directive AIFM ?**

---

<sup>7</sup> Conformément à l'article 61, alinéa 3 de la Directive AIFM, « les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA (à savoir des OPCA) de type fermé avant le 22 juillet 2013 et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après le 22 juillet 2013, peuvent toutefois continuer à gérer de tels FIA sans agrément au titre de la présente directive. »

<sup>8</sup> Conformément à l'article 61, alinéa 4 de la Directive AIFM, « les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA (à savoir des OPCA) de type fermé dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant l'entrée en vigueur de la présente directive et sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013 peuvent toutefois continuer à gérer de tels FIA sans devoir satisfaire à la présente directive à l'exception de son article 22 et, le cas échéant, de ses articles 26 à 30 ou de soumettre une demande en vue d'obtenir un agrément au titre de la présente directive. »

Les actifs gérés sur base des articles 61, alinéa 3 et 61, alinéa 4 ne doivent pas être inclus dans le total des actifs gérés par un gestionnaire d'OPCA, gérant d'autres types d'OPCA que ceux visés aux articles précités.

**13. Que signifient les mots « et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires » dans l'article 61, alinéa 3 de la Directive AIFM ?**

La notion d'investissement supplémentaire doit être interprétée largement. Réaliser un investissement supplémentaire implique souvent un nouveau contrat requérant l'investissement de capitaux afin d'obtenir un bénéfice. Toutefois, la gestion d'un portefeuille rentrant dans le champ d'application de l'article 61, alinéa 3 de la Directive AIFM, dans le seul but de maintenir la valeur de ce portefeuille, doit être possible. Par conséquent, l'investissement de montants limités dans un tel portefeuille est également possible dans la mesure où un tel investissement (i) résulte d'engagements existants (ii) représente un pourcentage négligeable du portefeuille et (iii) a pour seul objectif de maintenir la valeur du portefeuille.

**14. Quelle est la date butoir pour le respect des conditions prévues par les articles 36 et 42 de la Directive AIFM ?**

Il convient d'établir une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »).<sup>9</sup>

Durant la Période A, la FSMA recommande aux gestionnaires concernés de respecter les conditions prévues par les articles 36 ou 42 de la Directive AIFM sur base volontaire.

Durant la Période B, ces gestionnaires seront tenus de respecter les dispositions de la Loi AIFM transposant les articles 36 et 42 de la Directive AIFM.

**15. Un gestionnaire d'OPCA établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen qui a déjà transposé la Directive AIFM dans sa législation peut-il commercialiser en Belgique des parts d'OPCA de l'Espace économique européen qu'il gère durant la Période Transitoire s'il dispose d'un agrément dans son Etat membre d'origine?**

Il convient d'établir une distinction selon que les parts d'OPCA concernées sont offertes ou non au public.

La commercialisation en Belgique de parts d'OPCA de l'Espace économique européen sans offre publique sera possible dès le 22 juillet 2013. En vertu du principe de l'effet direct

---

<sup>9</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3



vertical de la Directive AIFM, les notifications conformes à l'article 32 de la Directive AIFM seront acceptées par la FSMA à partir du 22 juillet 2013.

S'agissant de la commercialisation en Belgique de parts d'OPCA de l'Espace économique européen auprès du public, il convient d'opérer une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant à partir de l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »).<sup>10</sup>

Durant la Période A : l'offre publique de parts d'OPCA de l'Espace économique européen visés par la Loi du 3 août 2012 sera possible moyennant le respect des dispositions applicables de la Loi du 3 août 2012.

Durant la Période B : l'offre publique de parts d'OPCA de l'Espace économique européen sera possible moyennant le respect de la Loi AIFM.

**16. Un gestionnaire d'OPCA établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen qui a déjà transposé la Directive AIFM dans sa législation peut-il commercialiser en Belgique des parts d'OPCA de l'Espace économique européen qu'il gère durant la Période Transitoire, s'il ne dispose pas d'un agrément dans son Etat membre d'origine?**

Il convient d'établir une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »).<sup>11</sup>

Durant la Période A :

- le gestionnaire pourra commercialiser en Belgique des parts d'OPCA de l'Espace économique européen sans offre publique sur le territoire belge, moyennant le respect des conditions qui prévalent actuellement ;
- la commercialisation de parts d'OPCA de l'Espace économique européen visés par la Loi du 3 août 2012 auprès du public sera possible moyennant le respect de la Loi du 3 août 2012.

Durant la Période B : la commercialisation de parts d'OPCA de l'Espace économique européen sera possible moyennant le respect de la Loi AIFM. Un agrément dans l'Etat membre d'origine sera donc entre autres exigé.

---

<sup>10</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3.

<sup>11</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3

**17. Un gestionnaire d'OPCA établi en Belgique peut-il commercialiser dans l'Espace économique européen, des parts d'OPCA de l'Espace économique européen qu'il gère durant la Période Transitoire?**

Il convient d'opérer une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant après l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »).<sup>12</sup>

**Durant la Période A :**

Ce gestionnaire ne pourra pas commercialiser dans l'Espace économique européen, des parts d'OPCA de l'Espace économique européen qu'il gère.

**Durant la Période B :**

Ce gestionnaire pourra commercialiser dans l'Espace économique européen des parts d'OPCA de l'Espace économique européen qu'il gère auprès d'investisseurs professionnels dans le respect des dispositions de la Directive AIFM. En ce qui concerne la commercialisation de parts d'OPCA auprès du public, le gestionnaire devra également se conformer aux exigences qui seraient le cas échéant imposées par l'Etat membre d'accueil en vertu de l'article 43 de la Directive AIFM.

**18. Un gestionnaire d'OPCA établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen qui a transposé la Directive AIFM dans sa législation pourra-t-il être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de droit belge durant la Période Transitoire s'il dispose d'un agrément dans son Etat membre d'origine?**

Il convient d'opérer une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant après l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »).<sup>13</sup>

**Durant la Période A :**

- Le gestionnaire pourra être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de droit belge dont les parts ne sont pas offertes au public dès le 22 juillet 2013.
- Le gestionnaire ne pourra pas être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de droit belge dont les parts sont offertes au public.

**Durant la Période B :**

---

<sup>12</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3

<sup>13</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3.

Le gestionnaire pourra être désigné en tant que gestionnaire d'un OPCA de droit belge dont les parts ne sont pas offertes au public moyennant le respect des conditions prévues par la Directive AIFM. Le gestionnaire ne pourra être désigné en tant que gestionnaire d'un OPCA de droit belge dont les parts sont offertes au public que s'il respecte également les conditions prévues par la Loi AIFM à cet égard, en vertu de l'article 43 de la Directive AIFM.

***19. Un gestionnaire d'OPCA établi dans un Etat-membre de l'Espace économique européen qui a transposé la Directive AIFM dans sa législation pourra-t-il être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de droit belge durant la Période Transitoire s'il ne dispose pas encore d'un agrément dans son Etat membre d'origine?***

Il convient d'opérer une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant après l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »).<sup>14</sup>

**Durant la Période A :**

- Le gestionnaire pourra être désigné en tant que gestionnaire d'un OPCA de droit belge qui n'est pas offert au public, moyennant le respect des conditions qui prévalent actuellement.
- Le gestionnaire ne pourra pas être désigné en tant que gestionnaire d'un OPCA de droit belge offert au public.

**Durant la Période B :**

Le gestionnaire pourra être désigné en tant que gestionnaire d'un OPCA de droit belge dont les parts ne sont pas offertes au public moyennant le respect des conditions prévues par la Directive AIFM. Un agrément dans l'Etat membre d'origine sera donc entre autres exigé.

Le gestionnaire ne pourra être désigné en tant que gestionnaire d'un OPCA de droit belge dont les parts sont offertes au public que s'il respecte également les conditions prévues par la Loi AIFM à cet égard, en vertu de l'article 43 de la Directive AIFM.

***20. Un gestionnaire d'OPCA établi en Belgique peut-il être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de l'Espace économique européen établi dans un autre Etat membre durant la Période Transitoire ?***

Il convient d'opérer une distinction entre la période comprise entre le 22 juillet 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période A») et la période débutant après l'entrée en vigueur de la Loi AIFM (« la Période B »).<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3.

<sup>15</sup> Voir la ligne du temps reprise dans la réponse à la question 3.

**Durant la Période A :** ce gestionnaire ne pourra pas être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de l'Espace économique européen, établis dans un autre Etat-membre.

**Durant la Période B :** moyennant le respect des conditions fixées par la Directive AIFM, ce gestionnaire pourra être désigné en tant que gestionnaire d'OPCA de l'Espace économique européen établi dans un autre Etat membre.

## **Lexique**

**Directive AIFM** : directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

**KII** : document d'information clés pour l'investisseur.

**Loi AIFM** : la loi belge transposant la directive AIFM.

**Loi du 3 août 2012** : loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

**OPCA** : organisme de placement collectif alternatif.

**Période Transitoire** : période située entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014.

**Règlement AIFM** : Règlement Délégué de la Commission du 19.12.12 complétant la directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

## Annexe : Contenu du dossier d'agrément

Article de la Directive AIFM relatif au dossier d'agrément	Contenu du dossier d'agrément	Autres articles pertinents de la Directive AIFM et du Règlement AIFM (et autres points pertinents éventuels) dans le cadre de l'établissement du dossier d'agrément
Article 7.2 a)	<u>Informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire (dirigeants effectifs) et sur l'organe directeur du gestionnaire (conseil d'administration)</u> : précision de leur identité et informations sur leur honorabilité, leur expérience professionnelle et leur disponibilité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 8.1 c) de la Directive AIFM ;</li> <li>• Article 21 du Règlement AIFM ;</li> <li>• Communication CBFA 2009_20 du 8 mai 2009 relative aux « Questionnaires concernant l'honorabilité professionnelle et l'expérience adéquate des administrateurs non-exécutifs et des dirigeants effectifs » et les formulaires y annexés.<sup>16</sup></li> </ul>
Article 7.2.b)	<u>Informations sur l'identité des actionnaires ou des membres directs ou indirects du gestionnaire<sup>17</sup> qui détiennent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations.</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 4 ah) de la Directive AIFM : notion de participation qualifiée.</li> </ul>
Article 7.2.c)	<u>Programme d'activités décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire.</u> Cela suppose une description : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des procédures administratives et comptables ;</li> <li>• des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données ;</li> </ul>	<p><i>Structure organisationnelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 18 de la Directive AIFM ;</li> <li>• Articles 57 à 66 du Règlement AIFM.</li> </ul>

<sup>16</sup> Ces documents sont disponibles sur le site [www.fsma.be](http://www.fsma.be)

<sup>17</sup> Qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des mécanismes de contrôle interne mis en place ;</li> <li>• de la politique de continuité de l'activité ;</li> <li>• des responsabilités du conseil d'administration et des dirigeants effectifs du gestionnaire et répartition des tâches;</li> <li>• de la fonction permanente de vérification de la conformité (compliance officer) ;</li> <li>• de la fonction permanente d'audit interne ;</li> <li>• des dispositifs relatifs (i) aux transactions personnelles, (ii) à l'enregistrement des opérations de portefeuille et des ordres de souscription et de remboursement et (iii) à la conservation des enregistrements.</li> </ul> <p><u>Informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des chapitres II, III et IV et le cas échéant, des chapitres V, VI, VII et VIII de la Directive AIFM.</u></p> <p><i>Pour le chapitre II précité, sous réserve de toute autre information que le gestionnaire estimerait utile, les informations suivantes sont à tout le moins requises :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description des activités exercées par le gestionnaire ;</li> <li>• lieu de l'administration centrale et du siège statutaire du gestionnaire ;</li> <li>• montant du capital initial et des fonds propres ;</li> <li>• manière dont les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle sont couverts</li> </ul>	<p><i>Chapitre II de la Directive AIFM :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 6 de la Directive AIFM en conjonction avec l'Annexe I de la Directive AIFM ;</li> <li>• Articles 8 à 11 de la Directive AIFM ;</li> </ul> <p>Articles 12 à 15 du Règlement AIFM.</p>
--	---	--

	<p><i>Pour le chapitre III précité sous réserve de toute autre information que le gestionnaire estimerait utile, les informations reprises ci-dessous sont à tout le moins requises :</i></p> <p><u>Exigences générales:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description des politiques et procédures pour prévenir les irrégularités susceptibles de porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité du marché ;</li> <li>• description des politiques et procédures relatives à la diligence requise lors de la sélection et du suivi continu des investissements;</li> <li>• nombre de personnes employées par le gestionnaire et organigramme ;</li> <li>• description des procédures mises en place afin de respecter les articles 25, 27, 28 et 29 du Règlement AIFM.</li> </ul> <p><u>Rémunérations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description des politiques et des pratiques de rémunération mises en place ;</li> </ul> <p><u>Conflits d'intérêts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description de la politique mise en place en matière de conflits d'intérêts (identification, prévention, gestion et suivi) ;</li> <li>• description des stratégies mises en place pour l'exercice des droits de vote détenus dans les portefeuilles des OPCA gérés.</li> <li>• Eventuel(s) contrat(s) conclu(s) entre le gestionnaire et un courtier principal sur base de l'article 14.3 de la Directive AIFM.</li> <li>• Preuve du respect de l'article 43 du Règlement AIFM.</li> </ul> <p><u>Gestion des risques :</u></p>	<p><i>Chapitre III de la Directive AIFM :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 12 de la Directive AIFM et articles 16 à 29 du Règlement AIFM (<i>exigences générales</i>) ;</li> <li>• Article 13 et Annexe II de la Directive AIFM (<i>rémunérations</i>) ;</li> <li>• Article 14 de la Directive AIFM et articles 30 à 37 du Règlement AIFM (<i>conflits d'intérêts</i>) ;</li> <li>• Article 15 de la Directive AIFM et articles 38 à 45 du Règlement AIFM (<i>gestion des risques</i>) ;</li> <li>• Article 16 de la Directive et articles 46 à 49 du Règlement AIFM (<i>gestion de la liquidité</i>) ;</li> <li>• Article 19 de la Directive AIFM et articles 67 à 74 du Règlement AIFM (<i>évaluation</i>) ;</li> <li>• Article 20 de la Directive AIFM et articles 75 à 82 du Règlement AIFM (<i>délégation</i>) ;</li> </ul> <p>Article 21 de la Directive AIFM et articles 83 à 102 du Règlement AIFM (<i>dépositaire</i>).</p>
--	--	--



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• description de la fonction permanente de gestion des risques</li> <li>• description de la manière dont la fonction de gestion des risques est séparée des unités opérationnelles<sup>18</sup> sur le plan fonctionnel et hiérarchique ;</li> <li>• description de la politique de gestion des risques et des mécanismes mis en place en vue de détecter, mesurer, gérer et suivre les risques ;</li> <li>• description des limites de risques qualitatives et/ou quantitatives pour chaque OPCA géré<sup>19</sup> et ;</li> <li>• description du niveau maximal d'effet de levier pour chaque OPCA géré et de la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie éventuels.</li> </ul> <p><u>Gestion de la liquidité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description des systèmes et des procédures de gestion de liquidité.</li> </ul> <p><u>Evaluation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description des politiques et des procédures d'évaluation mises en place pour chaque OPCA géré ;</li> <li>• identité de l'expert en évaluation et preuve du respect de l'article 19.5 de la Directive AIFM lorsqu'il s'agit d'un expert externe en évaluation.</li> </ul> <p><u>Délégation<sup>20</sup> :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description des fonctions déléguées/ sous-déléguées et date (prévue) de prise d'effet;</li> <li>• indication de l'identité et des coordonnées du délégataire/ du</li> </ul>	
--	--	--

<sup>18</sup> Y compris les fonctions de gestion de portefeuilles.

<sup>19</sup> Pour les OPCA publics ouverts, il est possible de renvoyer au prospectus pour certaines des informations à fournir.

<sup>20</sup> Pour les OPCA publics ouverts, il est possible de renvoyer aux documents qui ont été communiqués auparavant à la FSMA dans le cadre de sa mission de contrôle.

	<p>sous-délégué et du nom de l'autorité compétente auprès de laquelle ils sont agréés ou enregistrés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indication des OPCA concernés par la délégation/sous-délégation ;</li> <li>• communication des contrats de délégation/ de sous-délégation</li> <li>• informations relatives au respect des conditions prévues à l'article 20.1. de la Directive AIFM<sup>21</sup> ;</li> <li>• en cas de sous-délégation, copie de l'accord écrit du gestionnaire</li> </ul> <p><u>Dépositaire</u><sup>22</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identité du dépositaire, lieu d'établissement du dépositaire et statut du dépositaire (établissement de crédit, entreprise d'investissement, ...) ;</li> <li>• contrat relatif à la désignation du dépositaire ;</li> <li>• description des procédures/dispositions organisationnelles mises en place dans le cadre des articles 86, 89, 90, 92,93,94 95, 96, 98 ,99 et 100 du Règlement AIFM;</li> <li>• identité du délégué/sous-délégué, fonctions déléguées/sous-déléguées et preuve du respect des conditions énoncées à l'article 21.11 de la Directive AIFM.</li> </ul> <p><i>Pour le chapitre IV précité, sous réserve de toute autre information que le gestionnaire estimerait utile, les informations reprises ci-dessous sont à tout le moins requises :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dates prévues pour la</li> </ul>	<p><i>Chapitre IV de la Directive AIFM :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 22 à 24 de la Directive AIFM ;</li> <li>• Articles 103 à 111 du</li> </ul>
--	---	---

<sup>21</sup> Le respect des seules conditions pertinentes doit être démontré.

<sup>22</sup> Ces informations doivent être fournies pour chaque OPCA géré. Toutefois, si ces informations sont identiques pour plusieurs OPCA, il suffit des donner ces informations pour un seul OPCA en précisant pour quels OPCA ces informations sont identiques.

	<p>publication du prochain rapport annuel de chaque OPCA;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indication des moyens de communication aux investisseurs des informations reprises à l'article 23 de la Directive AIFM</li> </ul> <p><i>Pour le chapitre V précité, sous réserve de toute autre information que le gestionnaire estimerait utile, les informations reprises ci-dessous sont à tout le moins requises :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eventuelle notification sur base de l'article 27 de la Directive AIFM et communication des informations requises par les articles 28.2 et 28.5 de la Directive AIFM.</li> </ul> <p><i>Pour le chapitre VI précité, il convient de se référer aux réponses aux questions 15 à 20 ci-dessus .</i></p> <p><i>Pour le chapitre VII précité, les régimes de placement privés sur base des articles 36 et 42 de la Directive AIFM sont applicables (voir la réponse à la question 14).</i></p> <p><i>Pour le chapitre VIII précité, il convient de se référer aux réponses aux questions précitées pertinentes.</i></p>	<p>Règlement AIFM.</p> <p><i>Chapitre V de la Directive AIFM :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 25 à 30 de la Directive AIFM ;</li> <li>• Article 112 du Règlement AIFM.</li> </ul> <p><i>Chapitre VI de la Directive AIFM :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 31 à 33 de la Directive</li> </ul> <p><i>Chapitre VII de la Directive AIFM :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 34 à 42 de la Directive</li> <li>• Articles 113 à 115 du Règlement AIFM.</li> </ul> <p><i>Chapitre VIII de la Directive AIFM :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 43 de la Directive AIFM.</li> </ul>
Article 7.2.d)	<p><u>Informations sur les politiques et les pratiques de rémunération</u> : informations déjà requises sur base de l'article 7.2.c)</p>	

	ci-dessus.	
Article 7.2.e)	<u>Informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 20 de la Directive AIFM :</u> informations déjà requises sur base de l'article 7.2.c) ci-dessus.	
Article 7.3.a)	<p><u>Informations à fournir pour tous les OPCA gérés<sup>23</sup> :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si l'OPCA est un fonds de fonds ;</li> <li>• Politique du gestionnaire relative à l'utilisation de l'effet de levier ;</li> <li>• Informations sur les profils de risques et les autres caractéristiques des OPCA gérés ou que le gestionnaire prévoit de gérer ;</li> <li>• Informations sur les Etats-membres ou sur les pays tiers dans lesquels les OPCA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis ;</li> </ul>	
Article 7.3.b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations sur le lieu où l'OPCA maître est établi si l'OPCA est un OPCA nourricier ;</li> </ul>	
Article 7.3.c)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement ou documents constitutifs de chaque OPCA que le gestionnaire prévoit de gérer ;</li> </ul>	
Article 7.3.e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute information supplémentaire visée à l'article</li> </ul>	

<sup>23</sup> Ou que le gestionnaire prévoit de gérer.

	23.1. de la Directive AIFM.	
Article 7.3.d)	<u>Informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire conformément à l'article 21 de la Directive AIFM pour chaque OPCA que le gestionnaire prévoit de gérer :</u> informations déjà requises sur base de l'article 7.2.c) ci-dessus.	